

faciliter le prêt entre bibliothèques de livres provenant des grandes collections du pays; elle compile et publie la bibliographie nationale, *Canadiana*, afin d'établir un inventaire complet de ce qui est publié au Canada ou qui concerne le Canada; elle applique le règlement sur le dépôt légal, qui exige que les éditeurs canadiens déposent des exemplaires de leurs publications auprès de la Bibliothèque. La collection de livres et de documents de la Bibliothèque dépasse les 2 millions d'unités. Le directeur général de la Bibliothèque nationale fait rapport au Parlement par l'entremise du secrétaire d'État.

**Bibliothèque du Parlement.** Cette bibliothèque a été créée par une loi relative à la bibliothèque du Parlement (SC 1871, chap. 21), maintenant la Loi sur la bibliothèque du Parlement (SRC 1970, chap. L-7). À l'origine, elle avait été constituée par la fusion des bibliothèques législatives du Haut et du Bas Canada, à la suite de leur unification en tant que Province du Canada en 1841. La Bibliothèque est désignée comme ministère ou département aux termes et aux fins de la Loi sur l'administration financière, le bibliothécaire parlementaire ayant rang de sous-ministre. Le bibliothécaire parlementaire, et le bibliothécaire parlementaire associé sont nommés par le gouverneur en conseil. Sous la direction du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes, assistés par un comité mixte nommé par les deux Chambres, le bibliothécaire parlementaire est chargé de l'administration et de la gestion de la Bibliothèque, y compris ses succursales, la salle de lecture du Parlement et la salle de lecture de l'immeuble de la Confédération. La Bibliothèque fait des prêts au gouverneur général, aux membres du Conseil privé, du Sénat et de la Chambre des communes, aux fonctionnaires des deux Chambres, aux juges de la Cour suprême du Canada et des Cours fédérales du Canada et aux membres de la Tribune des journalistes. Les services de recherche pour les parlementaires comprennent la préparation d'études poussées, de documentations et de revues des questions d'actualité. En outre, les agents de recherche donnent des séances d'information verbale ou une aide permanente aux comités parlementaires. Les services d'information et de référence comprennent les réponses aux demandes de renseignement, l'indexation des procès-verbaux et des rapports des comités du Sénat, la tenue de volumineux fichiers de coupures de journaux, un service quotidien de coupures de journaux, des bibliographies sur demande et des recherches documentaires informatisées; elle fait fonction en outre de centre d'information parlementaire. La collection de la Bibliothèque est accessible aux autres bibliothèques par l'entremise de prêts entre bibliothèques.

**Bureau du Conseil privé.** Aux fins de l'administration, le Bureau est considéré comme un ministère de l'État dont répond le premier ministre, suivant la disposition du décret du conseil CP 1962-240. Le greffier du Conseil privé, qui dirige les activités, est considéré comme sous-chef et a présence parmi les fonctionnaires en chef de la Fonction publique. La genèse du Bureau est dans les articles 11 et 130 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, qui créait un conseil pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, dénommé Conseil privé de la reine pour le Canada. En 1940, avec la création de comités du Cabinet pendant la guerre et la nécessité qui s'en est suivie d'instituer des procédures ordonnées de secrétariat tels des ordres du jour, des mémoires explicatifs et des procès-verbaux, le greffier du Conseil privé a été désigné secrétaire du Cabinet et le Secrétariat du Cabinet a été créé au sein du Bureau du Conseil privé. Depuis 1946, le Bureau a été réorganisé de nouveau, développé et agrandi et certaines de ses fonctions de soutien administratif et celles du Bureau du premier ministre ont été étroitement intégrées dans l'intérêt de l'efficacité et de l'économie.

L'organisation est formée principalement du Secrétariat du Cabinet, avec deux divisions relevant du greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet et du secrétaire associé du Cabinet. Chaque division comprend un certain nombre de secrétariats qui sont au service du Cabinet et de ses comités. Les secrétariats préparent et distribuent les ordres du jour et les documents dont les ministres ont besoin et consignent et distribuent les décisions. Ils communiquent avec les ministères et organismes de l'État et assurent un soutien consultatif au premier ministre. D'autres sections du Bureau conseillent le premier ministre sur les nominations à des postes élevés, sur les questions constitutionnelles, sur la planification d'urgence et sur l'exercice de sa prérogative de répartir les responsabilités entre ministres. Le Bureau du Conseil privé reçoit les présentations au gouverneur en conseil, rédige les projets de décrets, d'ordonnances et de règlements, distribue les décrets et ordonnances approuvés, et prépare, enregistre et publie les règlements statutaires fédéraux dans la *Gazette du Canada*.

**Bureau de la coordonnatrice, situation de la femme** (Condition féminine Canada). Le Bureau a reçu un statut officiel en avril 1976 dans le décret du conseil CP 1976-779. La coordonnatrice relève du ministre d'État chargé de la Condition féminine. Condition féminine Canada conseille le ministre en matière de politiques et de programmes du gouvernement fédéral; étudie les lois, les politiques et les programmes des ministères fédéraux qui ont un effet sur la condition de la femme; coordonne et élabore de nouvelles initiatives pour améliorer la condition de la femme; assure une fonction de liaison avec les organismes non gouvernementaux, avec le Conseil consultatif de la situation de la femme, avec les commissions et conférences des Nations Unies qui concernent la femme et avec les centres de responsabilité des gouvernements provinciaux et territoriaux; et administre un fonds spécial pour la situation de la femme. Le Bureau, situé à Ottawa, poursuit le travail entrepris en 1970 au Bureau du Conseil privé.